

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2022 QCCTQ 0883
DATE DE LA DÉCISION : 20220425
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 861980
OBJET DE LA DEMANDE : Renouvellement de permis de transport par autobus, transport par abonnement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

Transdev Québec inc.
Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] Transdev Québec inc. (Transdev ou la Demanderesse) dépose, à la Commission des transports du Québec (la Commission), une demande visant le renouvellement jusqu'au 30 septembre 2022, de son permis de transport par autobus, transport par abonnement, portant le numéro **8-C-000002-042C** (le Permis).

[2] Le Permis est venu à échéance le 31 mars 2022. Il est prolongé jusqu'à la présente décision de la Commission.

[3] Le Permis autorise la Demanderesse à exploiter, selon les conditions d'exploitation qui y sont mentionnées, des services de transport par autobus, auprès de demandeurs d'asile transportés à la demande de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), avec des autobus de catégories 1, 2 et 3, dans les territoires autorisés.

[4] La Demanderesse dépose la documentation pertinente pour administrer la preuve prescrite par la réglementation sur le transport par autobus aux fins de renouvellement du Permis.

[5] La demande est faite suite à la prolongation, jusqu'au 30 septembre 2022 inclusivement, du contrat (le Contrat) intervenu entre CIC et la Demanderesse et visant les services offerts en vertu du Permis.

[6] La Demanderesse demande à la Commission d'ordonner la confidentialité des documents suivants déposés au soutien de sa demande, soit :

- une preuve d'assise financière constituée des états financiers audités de la Demanderesse pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, accompagnée du Rapport de l'auditeur indépendant (collectivement les États financiers), produits à titre d'Annexe 3 de la présente demande;
- une preuve de rentabilité du service, consistant en l'état de ses revenus et de ses dépenses projetés en lien avec les services pour lesquels le renouvellement de permis est demandé, produite à titre d'Annexe 6 de la présente demande.

(collectivement, les Documents).

[7] La Commission doit-elle ordonner la confidentialité des Documents ?

[8] La Commission estime qu'elle doit ordonner la confidentialité des Documents dans les circonstances de la présente demande.

[9] La Commission doit-elle accorder le renouvellement du Permis?

[10] La Commission estime que la Demanderesse satisfait à l'ensemble des exigences applicables. Elle accueille donc la demande et renouvelle le Permis jusqu'au 30 septembre 2022.

ANALYSE

Demande d'ordonnance de confidentialité

[11] La Commission aborde la demande d'ordonnance de confidentialité en soulignant que le *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹ (*RPCTQ*) énumère différents renseignements ayant un caractère public, dont les états financiers annuels, ainsi que les renseignements fournis par un demandeur à la Commission au soutien de sa demande dans les questions où la Commission exerce un pouvoir discrétionnaire.

[12] Transdev demande à la Commission d'ordonner la confidentialité des Documents au soutien de la présente demande de permis.

[13] Malgré l'article 44.10 du *RPCTQ*², le Tribunal administratif du Québec a récemment reconnu la nature confidentielle des états financiers d'une personne³. De plus, il précise, dans sa décision que la jurisprudence et la doctrine sont enclines à protéger les informations confidentielles.

[14] Transdev, par sa demande d'ordonnance, vise à protéger des renseignements de nature financière. Les Documents visés par la demande d'ordonnance de confidentialité donnent des renseignements sensibles, notamment sur le chiffre d'affaires, les coûts et les revenus estimés, les gains ou les pertes estimés, les immobilisations et les emprunts faits par Transdev.

[15] Ces renseignements de nature financière dans un contexte de marché concurrentiel constituent un intérêt commercial important.

[16] Puisque l'ordonnance demandée a peu d'effets préjudiciables sur l'intérêt de la publicité des débats, la demande portant sur une demande de permis de transport par autobus sans opposition, la Commission considère que dans les circonstances de la présente affaire, ces informations sont privilégiées et va traiter les Documents de façon confidentielle.

¹ *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, RLRQ, c. T-12 r.11, art. 44.10 al. 2.

² RLRQ, c. T-12, r. 11.

³ *Autobus la Québécoise inc. c. Commission des transports du Québec*, 2019 QCTAQ 0969.

Demande de renouvellement du Permis

[17] La Commission peut, en vertu de la *Loi sur les transports*⁴ (la *LT*), renouveler un permis de transport par autobus. De plus, le *Règlement sur le transport par autobus*⁵ (le *Règlement*) édicte les conditions à respecter pour que la Commission renouvelle un permis de transport par autobus. Ce sont les mêmes que celles applicables au moment de sa délivrance⁶.

[18] Les articles 11 à 13 du *Règlement* prévoient les conditions à respecter pour la délivrance d'un permis de transport de personnes. Ces conditions portent sur le principal établissement, les assises financières, les ressources humaines et matérielles, les besoins de la clientèle, la rentabilité des services, les conséquences sur la qualité des services offerts par les autres transporteurs et, le cas échéant, les infractions commises.

[19] De plus, l'article 12 du *Règlement* prévoit à son premier alinéa qu'un demandeur doit respecter obligatoirement les six critères qui y sont énoncés. Ces critères font référence aux connaissances ou expériences que doit posséder le demandeur, à sa situation financière, à ses ressources humaines et matérielles, au besoin de la clientèle visée par la demande, aux revenus projetés et au fait que la délivrance du permis demandé ne soit pas susceptible d'entraîner la disparition d'un autre service ou d'en affecter sensiblement la qualité.

[20] Le principal établissement de la Demanderesse est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, donc au Québec.

[21] Elle démontre, à la satisfaction de la Commission, qu'elle possède les connaissances et l'expérience pertinente pour l'exercice des activités pour lesquelles elle demande le renouvellement de Permis. Notamment, Transdev exploite depuis de nombreuses décennies une entreprise de transport par autobus, offrant des services de transport par abonnement et des services de transport interurbain, urbain, nolisé, adapté et scolaire.

[22] Elle présente des assises financières suffisantes pour assurer la viabilité de son entreprise de transport.

⁴ RLRQ, c.T-12.

⁵ RLRQ, c. T-12, r. 16.

⁶ *Ibid.*, art. 16.

[23] Elle dispose des ressources humaines et matérielles suffisantes pour administrer et gérer avec efficacité son entreprise. Transdev a notamment à son emploi 750 conducteurs ainsi que des mécaniciens. Elle exploite un parc de plus de 600 autobus ainsi que des installations pour en assurer l'entretien.

[24] Le service pour lequel elle demande le renouvellement du Permis répond aux besoins de la clientèle. En effet, elle dessert une clientèle existante et démontre que le maintien des besoins pour les services de transport faisant l'objet de la présente demande de renouvellement du Permis répond au besoin de la clientèle, en déposant la prolongation du Contrat.

[25] De plus, la Commission estime que le renouvellement du Permis n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité. En effet, la demande s'inscrit dans la continuité de services qui sont déjà offerts par la Demanderesse en vertu du Contrat qui lui a été octroyé suite à une demande de soumissions initialement publiée par CIC, lesquels sont prolongés en vertu du Contrat.

[26] Les revenus projetés décrits dans le document « Rentabilité du service », produit à l'Annexe 6 de la demande, sont suffisants pour assurer la rentabilité des services pour lesquels la Demanderesse demande le renouvellement du Permis.

[27] La Demanderesse déclare qu'au cours des cinq dernières années, elle a été déclarée coupable d'infractions à la *LT* ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci. La Commission a pris connaissance de la lettre explicative à ces infractions et elle considère que les infractions commises n'empêchent pas le renouvellement du Permis.

[28] Elle est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et sa cote de sécurité porte la mention « **satisfaisant** ». Elle ne fait présentement l'objet d'aucune procédure.

[29] L'analyse de l'ensemble de la documentation déposée au dossier satisfait la Commission de la conformité de la demande aux exigences de la *LT* et de la réglementation afférente, notamment aux critères énoncés à l'article 12 du *Règlement*.

[30] En ce qui concerne la tarification proposée, la Commission considère qu'elle est raisonnable et entend l'accepter comme elle apparaît au dossier. La grille horaire et la grille tarifaire seront versées au dossier et apparaîtront respectivement aux annexes « A » et « B » de la décision pour en faire partie intégrante.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

RENOUVELLE le permis de transport par autobus, transport par abonnement, numéro **8-C-000002-042C**;

ce permis sera dorénavant connu sous le numéro **8-C-000002-042D** et est décrit au certificat de permis joint à la présente décision pour en faire partie intégrante;

ce permis sera valide du **25 avril 2022 au 30 septembre 2022 inclusivement**;

ORDONNE **la confidentialité des documents suivants déposés dans le cadre de la présente demande, soit :**

- une preuve d'assise financière constituée des états financiers audités de la Demanderesse pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, accompagnés du Rapport de l'auditeur indépendant, produits à titre d'Annexe 3 de la présente demande;
- une preuve de rentabilité du service, consistant en l'état de ses revenus et de ses dépenses projetés en lien avec les services pour lesquels le renouvellement de permis est demandé, produite à titre d'Annexe 6 de la présente demande.

PREND ACTE de la grille horaire décrite à l'annexe « A » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante;

ACCEPTE la grille tarifaire décrite à l'annexe « B » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Certificat de permis
Annexe « A » - Grille horaire
Annexe « B » - Grille tarifaire

c. c. M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas, Stein Monast, avocats, avocat de la Demanderesse.

NEQ : 1143658871

TRANSDEV QUÉBEC INC.
9160, boul. Leduc, Local 510
Brossard (QC) J4Y 0E3

Nature du permis : Régulier
Date de début : 2022-04-25
Date de fin : 2022-09-30

Numéro de décision : 2022 QCCTQ 0883
Décision en vigueur le : 2022-04-25

REPLACE LE PERMIS 8-C-000002-042C

DESCRIPTION VÉHICULE(S) :

Catégorie 1: un autobus construit pour le transport en commun sur de longs parcours et muni des équipements suivants: un compartiment à bagages, un porte-bagages intérieur, des sièges à dossier inclinable, un système de climatisation et un cabinet de toilette

Catégorie 2: un autobus construit pour le transport en commun sur de longs parcours auquel il manque au moins un des équipements énumérés à la catégorie 1 prévue par le Règlement sur le transport par autobus

Catégorie 3: un autobus construit pour le transport urbain

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

De tous points à tous points au Québec (199999) (de divers points d'entrée au Québec vers des lieux d'hébergement temporaire, et de ces derniers lieux d'hébergement temporaire, vers des endroits situés dans la région administrative de Montréal).

CLIENTÈLE :

Demandeurs d'asile transportés à la demande de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé au dossier.

CONDITION(S) D'EXPLOITATION :

1. Le droit de retour est implicite.
2. Sujet au maintien en vigueur du contrat intervenu avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).
3. La titulaire n'est pas autorisée à utiliser les zones d'arrêt d'autobus ainsi que toute autre infrastructure de la Société de transport de Montréal (STM).

ANNEXE « A »



GRILLE HORAIRE – PERMIS ABONNEMENT

Client : TRANSDEV QUÉBEC INC.

Demande : 861980

Droit : 8-C-000002-042D

Décision : 2022 QCCTQ 0883

En vigueur : du 25 avril 2022 au 30 septembre 2022.

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'entente et les indications de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

2022 QCCTQ 0883
2022-04-25

ANNEXE « B »



GRILLE TARIFAIRE – PERMIS ABONNEMENT

Client : TRANSDEV QUÉBEC INC.

Demande : 861980

Droit : 8-C-000002-042D

Décision : 2022 QCCTQ 0883

En vigueur : du 25 avril 2022 au 30 septembre 2022.

TARIFS :

**À l'exception des autobus scolaire :

Frais minimaux : 26,15 \$

Tarif kilométrique : 0,78 \$

Taux horaire : 256,20 \$

**Autobus scolaire :

Frais minimaux : 31,37 \$

Tarif kilométrique : 1,06 \$

Taux horaire : 261,42 \$

Si le total du tarif horaire et du tarif par kilomètre est inférieur au tarif minimal, ce dernier sera facturé automatiquement.

Les taxes ne sont pas incluses.